



L'IOBETTE DE JANVIER 2023.

- EDITO
- Comment l'IOBSP s'enquiert-il des connaissances en crédit du client ?
- L'arbre cache la forêt.
- Renouvellement ORIAS, comment faire cette année ?
- En Bref...

EDITO :

Mesdames, Messieurs, je vous présente tous mes vœux de santé, de bonheur et de retour à la prospérité pour l'année 2023.

Les compteurs ont été remis à zéro, nous sommes tous sur les starting-blocks et nous repartons à l'aventure pour cette nouvelle année : adhésion à l'AFIB comme association professionnelle agréée, renouvellement ORIAS, détermination au doigt mouillé des objectifs, pour reprendre l'expression d'une amie, mais surtout faire mieux que l'an dernier. L'année sera largement consacrée à la conformité avec les associations professionnelles. Il est important de se rappeler que ce système d'adhésion obligatoire est avant tout fait pour vous accompagner dans votre mise en conformité et son maintien. A ce sujet, je souhaite rappeler à certains qu'accompagner signifie démontrer, indiquer, ou enseigner éventuellement, mais ne signifie absolument pas réaliser quelque chose à la place de quelqu'un ou encore valider des documents d'origine indéterminée.

Le taux de l'usure saison 2 sera toujours présent, mais moins problématique. C'est pourquoi je vous invite à continuer l'union et le combat. La crise du taux de l'usure est une crise systémique. Le mode de calcul et la remontée des informations ne sont plus en adéquation avec notre époque, et non le principe du taux de l'usure en lui-même.

Dès le 1er avril, on y verra plus clair, mais avec des taux comparables aux années 2006, 2007, donc assez élevés, et grevant ainsi les capacités d'emprunt des candidats à l'accession à la propriété. L'impact sur les prix de l'immobilier devrait se faire sentir également cette année. Rien de méchant pour les IOBSP. La lutte contre l'inflation et le retour à l'équilibre nous forcent à en passer par là. En conclusion de cette période très dure que la profession vient de traverser, je dirais qu'il faut sans attendre adhérer à un syndicat, s'occuper de la vie de la profession, et surtout diversifier ses activités.

Jérôme CUSANNO
Directeur formateur



Bonne année

2023

Allons de l'avant et partons à
la découverte

Jérôme Cusanno



Comment l'IOBSP s'enquiert-il de connaissances en crédit du client ?

2023, année de sales morsures ? Celles des taux et du rationnement du crédit ; celles des droits toujours bafoués des Consommateurs qui sollicitent les services des IOBSP. Celles de la Conformité juridique. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), département de la Banque de France, contrôle notamment les Intermédiaires en Opérations de Banque et en Services de Paiement (IOBSP). Dans sa diffusion publique des « enseignements » des contrôles d'IOBSP en regroupement de crédits l'ACPR expose une longue liste de points d'amélioration (Conférence annuelle de l'ACPR, 5 décembre 2022).

En bonne partie, ces insuffisances forment autant de sujets de vigilance pour les IOBSP : ceux-ci peuvent y remédier aisément. Mais certains de ces reproches sont le fruit d'interprétations juridiques de la part du contrôleur bancaire : ces interprétations juridiques de l'ACPR ne peuvent s'appliquer aux IOBSP et leur sont inopposables. Pour prendre un exemple : les modalités d'évaluation de la connaissance en crédit du Client. 2023 : dix années de réforme juridique de l'intermédiation bancaire ; année de l'adhésion obligatoire à une Association professionnelle agréée. 2023 : le bon moment pour chaque IOBSP de réviser en profondeur la bonne délivrance de ses obligations légales. Dans le respect des normes, mais pas de leurs inutiles interprétations. La suprême rigueur de la part des IOBSP dans la mise en œuvre pratique de leurs obligations juridiques leur procurera un surcroît de sérénité, bien appréciable dans les mois bousculés qui arrivent.

En 2023, nous constatons dix années de réforme du cadre juridique de l'intermédiation bancaire, en vigueur depuis le 15 janvier 2013. Qui s'en soucie ? L'époque est rude. Il peut donc paraître assez décalé d'attirer l'attention sur des thèmes juridiques, alors que le marché du crédit traverse une crise profonde, qui marquera l'année 2023. Renchérissement des crédits par la hausse des taux ; utilisation détournée du taux d'usure pour contribuer au mouvement de rationnement du crédit engagé en 2019 par le Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF), à la demande d'une Entité de l'Union européenne ; droits des Consommateurs piétinés par les banques, sans limite ni contrôle (obligation d'instruire la demande d'un Consommateur représenté par un Courtier-IOBSP, respect de la liberté de choix en assurance-emprunteur, application des principes légaux de calcul du TAEG, notamment). Malheureusement : autant de dérives qui risquent bien d'assombrir l'année 2023.

Plus le marasme est prononcé, plus les vérités simples s'imposent : la lutte pour le respect du Droit bancaire forme une priorité de la défense des IOBSP. À condition de lutter, effectivement ; et par des actions adéquates.

Les obligations juridiques des IOBSP sont indifférentes au contexte économique. L'ACPR les contrôle. Lors de sa Conférence annuelle du 5 décembre 2022 (voir : <https://acpr.banque-france.fr/publications/conferences-et-seminaires/conference-de-lacpr-du-5-decembre-2022>) l'ACPR a exposé « les enseignements des actions de contrôle sur (sic) le regroupement de crédits » (voir : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/12/06/2022_presentations_apres-midi_session_3.pdf). Le tableau des (nombreux) manquements juridiques présentés procure aux IOBSP des informations utiles pour améliorer leur Conformité juridique et leurs pratiques. En regroupement de crédits, mais également en crédit immobilier ou à la consommation. Car de nombreuses obligations juridiques sont communes à toutes les

activités des IOBSP. Encore faudrait-il que l'ACPR, dans ses contrôles, s'en tienne strictement à la Loi (ou à la Réglementation), sans en faire d'interprétation fumeuse. L'exemple des modalités pratiques d'évaluation de la connaissance en crédit du Client de l'IOBSP est, à cet égard, explicite. D'apparence anodine, les modalités de cette obligation soulèvent des enjeux juridiques ; sa mauvaise réalisation peut avoir de grandes conséquences pour l'IOBSP.

L'IOBSP qui soumet un questionnaire à son Client, pour évaluer la connaissance en crédit de ce dernier, s'acquitte-t-il de son obligation de s'enquérir « [...] de ses connaissances et de son expérience en matière d'opérations de banque » ? (article R. 519-21 du Code monétaire et financier ; voir : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029723027).

Oui, sans aucun doute car la norme réglementaire rappelée laisse en effet l'IOBSP parfaitement libre des modalités pratiques dont il « s'enquiert » de ces deux données auprès du Client. Au-delà de l'action de « s'enquérir » (de « demander », de « rechercher ») la norme est muette. Donc : l'IOBSP est libre. L'ACPR outrepassa son rôle en alourdissant la norme à sa manière, de surcroît dans le contexte de contrôle sur place d'IOBSP.

L'Autorité de supervision française conteste l'usage de questionnaires avec réponses à choix multiples, fermées : mais l'IOBSP est libre de la forme des questions. Des questions facialement ouvertes peuvent, en réalité, être fermées (« Savez-vous ce qu'est un TAEG ? »). L'ACPR « attend à minima l'appréciation du conseiller sur le niveau effectif du client » (sic). L'appréciation du Conseiller : sur quelles bases ? Il n'est pas demandé à une Entité de supervision « d'attendre » quoi que soit ; mais de vérifier objectivement que la norme juridique est appliquée, telle qu'elle est formulée. L'usage d'un questionnaire relève-t-il de l'« auto-évaluation » ? Oui : pour l'ACPR. Évidemment pas. L'auto-évaluation suppose que le questionné s'octroie lui-même une note (il suffit d'interroger quelques étudiants ou anciens étudiants ; ou même : des candidats à l'examen du code du permis de conduire. En répondant à des QCM, ils n'ont pas le sentiment de s'auto-évaluer).

Rappelons en passant que l'IOBSP est libre également du choix des questions qu'il utilise pour cet inévitable questionnaire. Et que le choix des questions est primordial, pour la qualité de cette obligation.

En appliquant la même pratique imaginative générale, erronée et contestable, à une bonne partie des obligations de l'IOBSP, l'ACPR ajoute des pressions malvenues aux IOBSP, gâche sa communication des autres enseignements juridiques, pourtant intéressants, et altère profondément la qualité de la supervision des IOBSP. Elle introduit de l'incertitude supplémentaire, néfaste à l'impératif de clarté de sa mission de supervision.

Après la communication de décembre 2018 (voir : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20181213controle-iobsp-ifp.pdf>) c'est la deuxième fois que l'ACPR communique des points d'amélioration intéressant les Intermédiaires bancaires. Chaque IOBSP a donc tout intérêt à en prendre connaissance dans le détail. Pour améliorer, pour corriger, pour rectifier ou pour compléter ses outils, procédures et documents. Avec le recul nécessaire quant aux interprétations excessives de l'ACPR. Et en étroite concertation avec l'Association professionnelle agréée à laquelle il adhère, nécessairement, depuis le 1er janvier 2023 s'il exerce comme Courtier-IOBSP. Car l'Association contrôle, à présent, la Conformité des Courtiers-IOBSP : elle « vérifie les conditions d'accès et d'exercice de leur activité ainsi que leur respect des exigences professionnelles et organisationnelles » (article L. 519-11 du Code monétaire et financier).

La défense active et collective des droits des consommateurs bancaires est seule à même de conférer à l'intermédiation bancaire en France la protection qui lui fait défaut. Elle passe

aussi par la prise de position, précoce, publique, étayée des IOBSP français sur les projets législatifs européens, intensément en cours : en crédit à la consommation, en crédit immobilier, ou encore, en vente à distance de produits financiers. La législation bancaire européenne ne devrait pas évoluer sans que les IOBSP français y contribuent de manière intense. C'est une priorité ambitieuse ; supérieure.

Les Intermédiaires bancaires français pratiquent une distribution saine et équilibrée du crédit, y compris en regroupement de crédits. Ils contribuent même au renforcement de la protection des consommateurs. Le contrôle ou la « surveillance » des IOBSP doivent se dérouler dans le total respect des normes juridiques existantes : il n'est pas nécessaire d'alourdir l'activité des IOBSP par des pressions infondées. Le contrôle des banques doit garantir le respect effectif du droit bancaire applicable et des droits des Consommateurs, notamment celui de recourir aux services d'un IOBSP. Ce contrôle des banques devrait être une priorité pour l'ACPR. Et une heureuse manière de célébrer dix années de réforme du cadre juridique de l'intermédiation bancaire.

Maître Laurent DENIS

Avocat, pratique, diffuse, enseigne et critique le droit de la distribution bancaire et d'assurance.



ENDROIT AVOCAT

Droit de la distribution - banque, assurance, finance

L'arbre cache la forêt

Le Journal Officiel nous apprend ce matin la mise à jour du taux d'usure des crédits immobiliers à 20 ans ou plus à 3,57%. Quelques enseignements :

➡ Derrière la feuille de vigne de la lutte contre le surendettement (par laquelle le gouverneur se donne bonne conscience de ne pas réformer le taux d'usure des crédits immobiliers), notons que les découverts peuvent encore être facturés 16,47% et les crédits de moins de 3000€ jusqu'à 21,04%. Tout va bien : les commissions de surendettement resteront bien occupées.

➡ La Banque de France n'ayant jamais fourni d'explication à l'écart béant entre le taux moyen des crédits immobiliers qui sert de base au calcul du taux d'usure et ceux publiés par les professionnels du secteur (sur le mois d'octobre, 1,77% selon la Banque de France vs 2,09% selon CRÉDIT LOGEMENT), on ne peut que conclure que ce nouveau taux d'usure est inférieur d'environ 0,43% ($1,33 \times (2,09\% - 1,77\%)$) à ce qu'il devrait être si notre vénérable institution ouvrait les yeux sur la vétusté de sa tuyauterie statistique. Soit un taux d'usure "réel" de 4,10% par le simple ajustement trimestriel prévu par les textes. Et sans doute 4,50% dans un monde radicalement futuriste d'ajustement mensuel. 😊

➡ A 3,57%, ce nouveau taux d'usure impose de facto aux banques de prêter en dessous de 3% (pour mémoire, le taux d'usure intègre le coût de l'assurance emprunteur, les coûts de prises de garantie et les frais annexes, généralement estimés à 0,60% pour un emprunteur moyen). Ce taux est équivalent à celui offert par les emprunts d'Etat (OAT 10 ans à 3,03% au moment où j'écris ces lignes) et à coup sûr inférieur à ce que sera le taux du livret A au 1er février. Et non, contrairement à ce que je lis ici ou là, une banque ne peut pas raisonnablement refinancer des crédits à 25 ans en empruntant à 24H au taux directeur de la BCE !

On ne fait pas boire un cheval qui n'a pas soif et le robinet du crédit immobilier restera donc en mode goutte à goutte jusqu'au prochain ajustement du taux d'usure, au 1er avril. Faute d'avoir entendu les professionnels qui alertaient sur les conséquences prévisibles des retards d'ajustement du taux d'usure, la Banque de France et le gouvernement prennent le risque de transformer le ralentissement naturel causé par la remontée des taux en véritable crise du logement.

Le logement : bombe sociale de l'année 2023. Qu'on ne dise pas que personne ne l'avait vu venir.

Olivier LENDREVIE *Président de CAFPI*



Prêts Immobiliers - Assurances Emprunteurs - Regroupement de Crédits

Renouvellement ORIAS, comment faire cette année ?



1. Connectez-vous sur votre nouvel espace adhérent
2. afib-bancassurance.fr en haut à droite “espace adhérent”
3. Créez votre espace adhérent*
4. Payez votre cotisation 2023
5. Téléversez vos documents
6. Attendez la validation de la complétude
7. Téléchargez votre attestation

*Attention : notre espace adhérent a changé, vos identifiants et mots de passe du nouvel espace adhérent ne sont pas les mêmes que ceux disponibles sur l'ancien site internet.

Une fois toutes les informations saisies et vos documents téléversés, un contrôle de complétude sera réalisé très rapidement par nos services et votre attestation d'adhésion sera disponible sur votre portail (un email vous sera envoyé pour vous prévenir).

Ne tardez pas trop pour réaliser votre adhésion ! L'attestation d'adhésion sera obligatoire pour tous les courtiers et leurs mandataires (IOBSP et IAS) pour votre renouvellement ORIAS à compter du 2 janvier 2023. Au-delà du 28 février 2023, si vous n'avez pas fourni votre attestation, vous vous exposez à une radiation de l'ORIAS.

Un guide est disponible ici :

<https://afib-bancassurance.fr/wp-content/uploads/2022/12/GUIDE-PRISE-EN-MAIN-tableau-de-bord.pdf>



Audrey JENTRELLE
Secrétaire Générale de l'AFIB



En bref...

- Démarrage sur les chapeaux de roues pour la campagne d'adhésion obligatoire 2023.
- 47000 entreprises à immatriculer dans les associations professionnelles.
- Jérôme CUSANNO a été réélu Président de l'AFIB par le conseil d'administration.
- Le règlement européen DORA paraît au journal officiel de l'Union Européenne.

Vos contacts :

IEPB : www.iepb.eu

contact@iepb.eu

0972 50 05 29



Laurent DENIS

www.endroit-avocat.fr

06 95 53 25 05



AFIB

afib-bancassurance.fr

contact@afib-bancassurance.fr

01 39 12 20 02

Messenger Facebook

